



CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 15 MAI 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi quinze mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à dix-huit heures quarante-cinq minutes, en session ordinaire, salle polyvalente Pierre Déret de Dadonville, sous la présidence de Mme Evelyne CHARVIN, Maire.

Date de convocation : 6 mai 2025.

Membres présents :

Mme Evelyne CHARVIN, M. Pierre VICECONTI, Mme Sophie CHAMARD, M. Jean-Paul LOUBIE, Mme Chantal MERCIER, Mme Christiane CAULIER, M. Jean-Pierre BONILLO, M. Raynald BACHELET, M. Jean-Pierre MEZIANE, Mme Christine BIBOLLET, Mme Valérie LEGRAND, M. Laurent DELTEIL, M. Patrick DAMION, M. Jean-Christophe MARTINS.

Mme Laëtitia VERSTRAETE est arrivée à 18h50.

Absents excusés :

M. Renaud BERTHIER a donné pouvoir à Mme Evelyne CHARVIN,
M. Guy THARIOT a donné un pouvoir à M. Pierre VICECONTI,
M. Saidou BÂ a donné un pouvoir à M. Raynald BACHELET,
Mme Adèle NGOUA'NGOUA a donné un pouvoir à M. Jean-Pierre BONILLO.

Quorum : 10.

Secrétaire de séance : Mme Christine BIBOLLET.

Nombre de membres en exercice : 19

ORDRE DU JOUR

1. Arrêt du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2025,
1. Finances – Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe Energies renouvelables,
2. Ressources Humaines – Régime Indemnitare - RIFSSEP,
3. Marché – Travaux de mise aux normes des feux tricolores et du cheminement piéton – Attribution du marché,
4. Patrimoine – régularisation d'échange de parcelles,
5. Patrimoine – Cession de parcelles à SCI BATIM,
6. Enquête Publique – SOCCOIM – modification installation classée
7. Travaux et acquisitions diverses,
8. Informations diverses.

Modification de l'ordre du jour :

Madame le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour afin de pouvoir faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental, au titre de l'aide aux spectacles dits des « arts vivants », pour l'organisation de la journée anniversaire des 30 ans de la bibliothèque.

Aucun membre du Conseil Municipal n'y étant opposé, cette modification est acceptée.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 8 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2025 est arrêté.

Finances – Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe Energies renouvelables

Exposé :

Madame le Maire indique qu'il s'agit de virement de compte à compte qui ne change pas les montants votés lors du vote du budget.

Il s'agit de budgétiser une somme de 1 400€ pour permettre de payer l'impôt sur les sociétés des exercices 2024 et 2025 par reprise au compte D-61521 – Entretien et réparations des bâtiments publics.

S'agissant de la production et de la vente d'électricité produites par les panneaux photovoltaïques posés sur le toit de la salle polyvalente, la mairie est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En effet, la production et la vente d'électricité sont constitutives d'un service public industriel et commercial, assujetti à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée). Elles nécessitent la création d'un budget annexe géré selon la nomenclature M4. Ce budget annexe doit être doté de l'autonomie financière, ce qui signifie qu'il dispose de son propre compte de dépôt de fonds au Trésor Public.

Dans le cas de Dadonville, les panneaux photovoltaïques génèrent une production d'électricité soit autoconsommée pour la salle des fêtes soit revendue à la Sicap, par conséquent, il s'agit d'une activité lucrative.

A partir du moment où la production d'électricité est une activité industrielle et commerciale et où la collectivité doit adopter un budget annexe, les services des impôts estiment alors que la collectivité locale est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Dans ces conditions, la mairie ne peut pas bénéficier d'une exonération. En effet, l'exonération ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Dans ces conditions, l'activité de production et de vente d'électricité pouvant être exécutée par des prestataires privés, il n'y a pas lieu de la considérer comme indispensable à la satisfaction des usagers. Par conséquent, l'activité de production et vente d'électricité réalisée par une collectivité territoriale doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Délibération n° 28/2025 : Finances – Décision Modificative n° 1 – Budget Annexe Energies renouvelables

Vu l'instruction budgétaire M4,

Vu le budget annexe Energies renouvelables 2025,

Considérant qu'il a été omis de budgétiser et de payer l'impôt sur les sociétés de 2024,
 Considérant qu'il a été omis de budgétiser l'impôt sur les sociétés de 2025,
 Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adopte la décision modificative n°1 ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6951 : Impôts sur les bénéfices	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 69 : Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 400,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Présents : 15	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Ressources Humaines – Régime Indemnitare – RIFSEEP

Exposé :

La délibération qui est soumise à l'avis du Conseil Municipal vise à simplifier la lecture et l'interprétation des 2 précédentes délibérations prises en 2017 et 2019.

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP instauré en 2017 pour la fonction publique territoriale, visait à simplifier et harmoniser le régime indemnitaire en instaurant une part fixe l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) versée chaque mois et le CIA (complément indemnitaire annuel) versé à l'issue des entretiens d'évaluation.

Les montants indiqués dans cette délibération sont identiques à ceux des délibérations précédentes. Seule la lecture en est rendue plus lisible.

En janvier 2025, il a été proposé aux agents techniques et administratifs de toiletter la délibération de 2019 pour en simplifier la lecture. Ils ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Loiret a été saisi et rendu un avis favorable le 20 mars dernier.

Aussi, cette délibération doit être soumise pour avis au Conseil Municipal.

La 2^{ème} délibération porte sur la part régie versée annuellement et qui remplace l'indemnité de régisseur d'un montant de 110 €.

Pour la régie de recettes « salle des fêtes », Mme Nathalie BRUSSEAU est titulaire et Mme Sophie HAUET, suppléante.

Et pour la régie d'avance « salle des fêtes » c'est Mme Laëticia VERSTRAETE qui est titulaire et Mme Nathalie BRUSSEAU sa suppléante.

Une régie d'avances et de recettes permet, pour des raisons de commodité, de charger un régisseur d'exécuter, de manière limitative et contrôlée, des opérations de dépenses et de recettes d'une collectivité territoriale.

Délibération n° 29/2025 : Ressources Humaines – Régime Indemnitare - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de DADONVILLE,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

Les délibérations n° 26/2017 du 8 février 2017 et 94/2019 du 26 novembre 2019 portant respectivement mise en place du RIFSEEP et mise en place du RISEEP pour la filière technique et modification du RIFSEEP pour la filière administrative sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 - La composition

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est instauré pour les agents de la commune de Dadonville. Il est composé de deux parties :

- ✓ **Une part fixe** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ **Une part variable** : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 3 - Les agents bénéficiaires

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel ((CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 4 - Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux.

Article 5 - Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat,
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 6,

Article 6 - Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Critère professionnel n° 3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois

Groupe 1	Direction Général des Services, Secrétaire Général de Mairie
Groupe 2	Autres emplois

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie
Groupe 2	Emploi comprenant des fonctions d'encadrement ou nécessitant une technicité particulière
Groupe 3	Autres emplois

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Emploi comprenant des fonctions d'encadrement ou nécessitant une technicité particulière
Groupe 2	Autres emplois

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Emploi comprenant des fonctions d'encadrement ou nécessitant une technicité particulière
Groupe 2	Autres emplois

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Emploi comprenant des fonctions d'encadrement ou nécessitant une technicité particulière
Groupe 2	Autres emplois

Article 7 - Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Les montants plafonds individuels de l'IFSE sont fixés dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'État.

Les montants plafonds individuels du CIA sont fixés dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Les montants plafonds du CIA, ne peut excéder :

- 15 % du montant global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie A
- 12 % du montant global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie B
- 10 % du montant global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie C

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		
Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	20 000 €	1 260 €
Groupe 2	16 000 €	1 260 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux	
--	--

Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	15 000 €	1 260 €
Groupe 2	13 500 €	1 260 €
Groupe 3	12 000 €	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux		
Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Article 8 - Les critères individuels

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 6 de la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - ➔ Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité,
 - ➔ La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative),
 - ➔ Les formations suivies,
 - ➔ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus),
 - ➔ La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel,
 - ➔ La conduite et la réussite de projets,
 - ➔ La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage.
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 7 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants :

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 9 - Les modalités de versement

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 10 - Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,

- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé,
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets,
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique,
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles.

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 11 - Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Lors du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est **maintenu dans les mêmes proportions que le traitement** et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence

Lors des congés de maladie ordinaire, l'IFSE est **maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les 10 premiers jours de ce congé au cours de l'année civile**. Pour les autres jours de congé de maladie ordinaire, le IFSE est **réduit de moitié**. Le CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA **ne sont pas réduits au prorata** des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Lors des congés de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et la troisième année.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 12 - La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité d'astreinte,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie.

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Article 13 - L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 14 - La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

Article 15 - Les mesures d'application

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents :	15	Votants :	19	Pour :	19	Contre :	0	Abstention :	0
-------------------	-----------	------------------	-----------	---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Délibération n° 30/2025 : Ressources Humaines – Régime Indemnitare – RIFSEEP – part régie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Dadonville,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1

Il est instauré une « part régie » au sein de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances.

Article 2

La « part régie » au sein de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est versée aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L 332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RISEEP et ses délibérations modificatives.

Article 4

La « part régie » au sein de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) est versée en complément de la part « fonctions de l'IFSE prévues pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Article 5

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant fixé par l'article 1 de l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 6

La « part régie » sera versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP.

Article 9

Lors du Congé de Maladie Ordinaire, du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et du temps partiel thérapeutique, le montant de la « part régie » est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de la « part régie » est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Lors des congés de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et la troisième année.

Article 10

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 11

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

Article 12

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Présents :	15	Votants :	19	Pour :	19	Contre :	0	Abstention :	0
-------------------	-----------	------------------	-----------	---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Marché – Travaux de mise aux normes des feux tricolores et du cheminement piéton – Attribution du marché

Exposé :

Ces travaux concernent la route de Boynes (RD 950 avec 6.279 véh./jour dont 396 PL/j) et la route de Pithiviers (RD 921 avec 5.518 véh./j dont 430 PL/j)

Sur ces 2 axes, 2 carrefours sont gérés par des feux tricolores.

En 2022, la commune a missionné le bureau d'études IPROCIA pour la réalisation d'un diagnostic des carrefours à feux (état général par rapport aux normes en vigueur, le fonctionnement, état de l'armoire de commande et la partie accessibilité PMR au droit des carrefours).

Plusieurs non-conformités ont été relevées sur les 2 carrefours, tant sur le fonctionnement des feux que sur le cheminement piéton.

Au vu de ces éléments, la collectivité a souhaité mettre aux normes les feux et le cheminement piéton notamment au droit des carrefours.

Suite à l'appel d'offres, la Sté PERENNE représentée par Samuel CHARRIER, a été retenue en qualité de maîtrise d'œuvre.

Au cours des réunions de travail, il avait été envisagé de profiter de l'occasion des travaux pour sécuriser l'entrée de l'école élémentaire de Dadonville.

Mais, le nombre d'élèves baissant régulièrement et inexorablement, cette idée a été abandonnée.

Lors de la rencontre avec les agriculteurs de la rue du Pressoir, ils ont fait part de plusieurs remarques :

- Refus de mettre la rue en sens unique car gênant pour leur activité. Cette question est réglée puisque les travaux de sécurisation de l'école élémentaire ne se feront pas.
- Retrait des îlots centraux route de Pithiviers car gênant pour la circulation de leurs engins agricoles. Solution refusée par le département car si on les enlevait, il y aurait augmentation de la vitesse de circulation.

Les travaux ne portent plus que sur la mise aux normes des feux tricolores et cheminements piétons. En plus, route de Pithiviers, 2 passages piétons ont été ajoutés à celui déjà existant : traversée entre la rue de l'Outarde et la rue de la Poutelle (au niveau de l'ancien terrain Cégélec), un autre face au passage situé derrière l'école maternelle.

Au niveau des feux tricolores, ils seraient déplacés.

Un appel d'offres a été lancé au mois d'avril. La commission d'appel d'offres s'est tenue le 15 mai 2025. Les entreprises YOU SAUVETRE et EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES – CENTRE LOIRE ont obtenu le marché.

Il revient au Conseil Municipal de valider le choix de ces entreprises pour l'attribution du marché.

Délibération n° 31/2025 : Marché – Travaux de mise aux normes des feux tricolores et du cheminement piéton – Attribution du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la réglementation en vigueur en matière de marchés publics,
Madame le Maire rappelle que la Société PERENNE représentée par Samuel CHARRIER, a été retenue en qualité de maître d'œuvre pour le marché de travaux de mise aux normes des feux tricolores et du cheminement piéton,
Vu la consultation lancée et publiée le lundi 7 avril 2025 à 16 h 30 pour une remise des offres fixée au lundi 28 avril 2025 à 12 h 00,
Considérant que la consultation comprenait deux lots :
Lot 1 – Voirie et réseaux divers (VRD)
Lot 2 – Signalisation lumineuse de trafic (SLT)
Considérant que la Commission Appel d'Offre s'est réunie le 15 mai 2025 à 11 h 00, afin d'analyser les offres reçues, au vu du rapport présenté par le maître d'œuvre,
Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offre,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De valider l'avis du 15 mai 2025 de la Commission Appel d'Offre, et d'attribuer comme suit le marché de travaux pour de mise aux normes des feux tricolores et du cheminement piéton :

Lot 1 – Voirie et Réseaux Divers - attribué à YOU SAUVETRE (route de Toury à PITHIVIERS-LE-VIEIL) pour un montant de 174 937,15 € HT, soit 209 924,58 € TTC,

Lot 2 – Signalisation Lumineuse de trafic, attribué à EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – CENTRE LOIRE (3 rue Gustave Eiffel à ORLÉANS) pour un montant de 67 866,00 € HT, soit 81 439,20 € TTC.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'attribution du marché de mise aux normes des feux tricolores et du cheminement piéton, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Présents :	15	Votants :	19	Pour :	19	Contre :	0	Abstention :	0
-------------------	-----------	------------------	-----------	---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Patrimoine – Régularisation d'échange de parcelles

Exposé :

Par délibération en date du 31/01/1968, le Conseil Municipal de Dadonville a accepté, à la demande de Monsieur Raymond MOLVOT, demeurant 26 rue du Vignoble à Denainvilliers, un échange de terrain entre la commune propriétaire de la parcelle cadastrée I n° 219 d'une contenance de 694 m² et Monsieur Raymond MOLVOT, propriétaire de la parcelle cadastrée I n° 218 d'une contenance de 734 m².

Or, cet échange n'a jamais été formalisé. Le service du cadastre a confirmé qu'il n'a jamais eu connaissance de cet échange et qu'il convenait donc de régulariser cette situation de fait.

Il convient donc, pour permettre aux héritiers de M. MOLVOT, de vendre le bien, de régulariser cette situation.

Délibération n° 32/2025 : Patrimoine – Régularisation d'échange de parcelles

Vu la demande de régularisation d'échange de terrains faite par Mesdames Nadine MOLVOT et Laurence BRIANCON née MOLVOT, héritières de M. Raymond MOLVOT,

Considérant que cet échange ne porte que sur deux parcelles formant triangles,

Vu le procès-verbal en date du 09/12/2024 établi par Géomexpert, concourant à la délimitation des propriétés des personnes publiques,

Vu le plan de division établi par Géomexpert le 11/12/2024,

Vu l'extrait du plan cadastral établi le 06/03/2025,

La situation s'établit ainsi qu'il suit :

Anciennes références cadastrales	Nouvelles références cadastrales	Superficie	Propriétaire
Section I n° 218	Section I n° 492 Section I n° 495	707 m ² 44 m ²	Famille MOLVOT
Section I n° 219	Section I n° 494 Section I n° 493	650 m ² 27 m ²	Commune de Dadonville

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : VALIDE l'échange, sans soulte, entre la parcelle I n° 493 d'une contenance de 27 m² au profit de la Commune de Dadonville et la parcelle I n° 495 d'une contenance de 44 m² au profit de la famille MOLVOT.

Article 2 : DIT que l'ensemble des frais liés à cet échange est pris en charge par la commune de Dadonville.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Présents : 15	Votants : 19	Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

Patrimoine – Cession de parcelles à la SCI BATIM

Exposé :

Délibération n° 33/2025 : Patrimoine – Cession de parcelles à la SCI BATIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2111-1 et L 2111-2,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 141-3,
Vu le procès-verbal de rétablissement de limites dressé le 18 novembre 2024 par Géomexpert sous le n° d'archives P04513.0,
Vu le plan de division concernant la parcelle ZN n° 124, situées rue de l'Outarde, lieu-dit « Le Bas de Grantarvilliers », établi le 15 novembre 2024 et fixant la situation comme suit :

Anciennes références cadastrales	Anciennes références cadastrales	Nouvelles références cadastrales	Superficie	Propriétaire
ZN 128			353 m ²	Commune de DADONVILLE
ZN 124	ZN 124a	ZN 214	112 m ²	Commune de DADONVILLE
	ZN 124b	ZN 215	63 m ²	

Considérant l'avis du domaine émis le 13 février 2025 fixant la valeur vénale de ces parcelles à 18 € par m²,

Considérant que l'entreprise « SCI BATIM » envisage, afin d'assurer une meilleure sécurité des biens de l'entreprise, de faire l'acquisition des parcelles cadastrées ZN n° 128 et ZN n° 215, propriétés de la commune,

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

La cession des parcelles cadastrées ZN n° 128 et ZN n° 215 situées rue de l'Outarde lieu-dit « Le Bas de Grantarvilliers », d'une superficie de 416 m², au profit de « SCI BATIM », est autorisée, pour le prix de 7 488,00 €. Les frais d'acte et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

L'acquéreur fera son affaire, à ses frais, des modifications éventuelles à prévoir sur les différents réseaux portés par les parcelles cédées.

Article 3 :

La recette résultant de la cession sera portée au compte 7751.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Présents :	15	Votants :	19	Pour :	19	Contre :	0	Abstention :	0
-------------------	-----------	------------------	-----------	---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Enquête publique – SOCCOIM – Modification d'installation classée

Exposé :

La société SOCCOIM a présenté une demande afin d'actualiser le plan d'épandage de ses déchets issus de l'installation de compostage de Dadonville.

Conformément aux dispositions de l'article L123-19-2 du Code de l'Environnement, ce projet est soumis à la participation du public par voie électronique.

Ainsi, du **5 au 19 mai 2025 inclus**, le public peut prendre connaissance de la demande sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret :

<https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours-et-a-venir/SOCCOIM-a-DADONVILLE-Actualisation-du-plan-d-epandage>

et communiquer ses observations par courriel à l'adresse :

ddpp-sei-soccoimdadonville@loiret.gouv.fr

à l'issue de cette procédure, la préfète du Loiret statuera sur cette demande par un arrêté de prescriptions complémentaires.

Délibération n° 34/2025 : Enquête publique – SOCCOIM – Modification d'installation classée

Vu la demande de la société SOCCOIM d'actualiser le plan d'épandage de ses déchets issus de l'installation de compostage de la commune de Dadonville.

Vu les dispositions de l'article L 123-19-2 du Code de l'Environnement, prescrivant la participation du public par voie électronique.

Considérant que les services de la préfecture ont invité le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'actualisation,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET un avis **favorable** sur l'actualisation du plan d'épandage des déchets issus de l'installation de compostage de la société SOCCOIM sur la commune de Dadonville.

Présents : 15	Votants : 19	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 2
----------------------	---------------------	------------------	-------------------	------------------------

Finances – Organisation de spectacles à l'occasion des 30 ans de la bibliothèque et demande de subvention au Conseil Départemental du Loiret

Exposé :

Le 29 novembre prochain, la bibliothèque de Dadonville fêtera ses 30 ans d'existence. A cette occasion, les bénévoles souhaiteraient organiser des animations tout au long de la journée. Deux spectacles de la Compagnie 60 décibels seront proposés : le premier pour les 4-8 ans intitulé « Roule-toujours ou la lune dans la tête » et le second pour les familles, intitulé « Ding Dong ».

Dans ce cadre, la commune de Dadonville souhaiterait solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental.

Délibération n° 35/2025 : Finances – Organisation de spectacles à l'occasion des 30 ans de la bibliothèque et demande de subvention au Conseil Départemental du Loiret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2121-29,

Vu le budget communal,

Vu le règlement 2025 du dispositif d'aide aux communes pour la programmation de spectacles dit des « Arts vivants » du Conseil Départemental du Loiret,

Considérant la volonté d'organiser deux spectacles ouverts à tous le samedi 29 novembre 2025 à la salle polyvalente Pierre Déret, dans le but de marquer les 30 ans de la bibliothèque de Dadonville,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir le spectacle familial, ouvert à tous, proposé par Anne Boutin Pied et Florent Gateau intitulé « Ding Dong » programmé le 29 novembre 2025 dans la soirée à la salle polyvalente Pierre Déret de Dadonville.

Article 2 : Le montant des dépenses assumées par la commune pour cet évènement est arrêté à 1 100 €.
L'entrée sera libre et gratuite.

Article 3 : Pour l'organisation de cet évènement, la commune sollicite une subvention de 715 € auprès du Conseil Départemental du Loiret, au titre du dispositif d'aide aux communes pour la programmation de spectacles dit des arts vivants.

Présents :	15	Votants :	19	Pour :	19	Contre :	0	Abstention :	0
-------------------	-----------	------------------	-----------	---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Travaux et acquisitions diverses

Monsieur Jean-Paul LOUBIÉ informe l'assemblée que les travaux rue de la Vigne Blanche se sont finis aujourd'hui.

Concernant l'éclairage public, un lampadaire, rue Jacques Brel, est légèrement penché mais comme la lumière fonctionne, celui-ci ne sera pas remplacé dans l'immédiat.

Monsieur Pierre VICECONTI explique qu'il a été voir la future estrade de l'Eglise dans les ateliers DUPEU, celle-ci sera posée la semaine prochaine.

La société SOA termine le curage annuel des puisards et avaloirs communaux cette semaine.

Place de la Liberté, les 2 arbres malades ont été coupés. Lors du curage du puisard, il sera procédé au dessouchage.

Enfin, concernant la pollution du bassin d'orage, il pourrait être envisagé une issue positive.

Informations diverses

Madame le Maire évoque les points suivants :

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire

OBJET	MONTANT TTC
Remplacement en LED de 10 luminaires - ISI ELEC	4 875,90 €
Fleurissement sur la commune - LE CHATEL DES VIVACES	673,47 €
Remplacement du PC de l'accueil - INFOPRO	720,00 €
Ecussons pour le pavoisement sur la Commune - AVISO	565,20 €
Changement de licences Microsoft 365 sur le parc informatique - INFOPRO	1 894,56 €
Changement du parc informatique - INFOPRO	4 200,00 €
Remise en état du GR menant à Bondaroy pour l'élagage et l'élargissement du sentier - ELAFLEUR	3 600,00 €
Démoussage de la toiture de l'Eglise - TY DRONE	2 400,00 €
Prélèvement et analyse des eaux + boue bassin - SGA J. MEYER	4 395,65 €

Tirage au sort des jurés d'assises le 13 mai dernier en présence de Mme VILLETTE, Maire de Bondaroy et son adjoint, Thierry GAUCHET. Le tirage au sort s'effectue à partir des listes électorales en retenant que les personnes âgées de plus de 23 ans. Le nombre de jurés est fixé par arrêté préfectoral à 2 personnes pour les 2 communes de Bondaroy et Dadonville mais il faut procéder au tirage au sort de 6 personnes. Un courrier est adressé à chaque personne tirée au sort.

La Conférence des Maires de la CCDP s'est tenue le 13 mai dernier au siège de la CCDP. Principaux points abordés :

- Répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire. La décision prise vise à retenir le droit commun c'est-à-dire le même nombre de sièges qu'actuellement soit 55. Compte tenu de leur population, Ascoux perdrait 1 siège, Sermaises gagnerait un siège. La Préfète prendra un arrêté en conséquence qui sera applicable à l'issue des élections municipales de 2026.
- Point d'étape sur la prise de compétence PLU et traitement des Déclarations d'intention d'aliéner à compter du 1/09/2025. Les 18 communes concernées seront invitées à une réunion d'information.
- Point d'avancement sur la démarche PCS-PICS. Des exercices sont prévus les 27 mai et 5 juin prochains. Les communes devront prendre un arrêté l'approuvant.
- Point sur les points de recharges électriques : Pour Dadonville, il resterait à déployer 7 points de charge normaux à horizon 2030. Compte tenu des installations effectives sur les parkings de Carrefour market et la jardinerie, je pense qu'il n'est pas opportun d'installer d'autres bornes de recharge.

La signature de la **vente de la raquette à l'entreprise HURSIN** se fera le 20 mai prochain chez le notaire.

Monsieur Jean-Christophe MARTINS est heureux d'informer l'assemblée qu'un **jeune de 15 ans du club de tennis de table de Dadonville a été sacré champion régional** et participera au championnat de France, à Villeneuve-sur-Lot les 28 et 29 juin 2025. Une demande exceptionnelle de subvention doit être présentée lors du prochain conseil municipal.

Info sur les R.H. :

- M. Philippe AMIARD, DGS, est en arrêt de travail depuis la mi-mars pour une durée indéterminée suite à un différend avec une de ses collègues. Il a demandé une reconnaissance en accident de travail. Pour cela, une enquête administrative doit être diligentée pour étudier le bien-fondé de cette demande.
- Le contrat à durée déterminée de Mme Herminie LENOIR a pris fin le 13 mai 2025. Elle avait été recrutée pour mettre à jour la base adresse locale dont l'objectif est de référencer l'intégralité des adresses du territoire et de les rendre utilisables par tous (pompiers, services d'urgences etc...) et préparer les registres d'état civil à relier. Elle a assuré ses missions avec discrétion, sérieux et efficacité.

Tour de table

Monsieur Jean-Pierre BONILLO constate que la plaine Natura 2000 a été fauchée par le SMORE et déplore le manque fréquentation.
Il fait également remarquer qu'il sera nécessaire de procéder à de nouveaux abattages d'arbres au Bois-à-Jules.

Monsieur Jean-Christophe MARTINS fait remarquer que 2 éclairages publics, situés sur le passage entre la rue Barbara et le collège, équipés de détecteurs de présence, ne fonctionnent plus.

Monsieur Pierre VICECONTI informe l'assemblée de l'organisation, par les jeunes agriculteurs, de « Terre en fête », le 14 septembre prochain, sur la commune.
Il a assisté à une réunion du Conseil Départemental au sujet des GR et plus particulièrement sur la remise en état de la route d'Artagnan.

Lors du dernier Conseil d'Administration du Collège, Madame Christine BIBOLLET a été saisie concernant les problèmes de vitesse excessive. Elle fait également remarquer qu'il serait intéressant d'avoir une réflexion sur l'implantation de nouveaux passages piétons.

Monsieur Laurent DELTEIL s'inquiète du nombre de corbeaux dans les peupliers du Gué aux Dames.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 37.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le président de séance,
Le Maire,

La secrétaire de séance,

Evelyne CHARVIN

Christine BIBOLLET